

DÉCISION MUNICIPALE N°2023_81

OBJET : SERVICE INFORMATIQUE – CONTRAT DE PRESTATIONS RELATIF AU PROJET DE REFONTE DU SYSTEME D'INFORMATION, A INTERVENIR AVEC LA S.A.S. « SYNAPS SYSTEM »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Code de la Commande Publique définissant les seuils des procédures de passation des marchés publics,

VU le Budget Communal,

VU la proposition de contrat ci-annexé,

CONSIDERANT la nécessité de renouveler les serveurs et switchs arrivant à obsolescence,

CONSIDERANT la nécessité de procéder au déplacement du lieu d'implantation de la salle serveur située au sous-sol de la mairie vers la salle technique située au RDC du 22 rue de Bessancourt,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à une prestation extérieure au regard du niveau de technicité requis,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de la S.A.S. « Synaps System », apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer un contrat de prestations dans le cadre du projet de refonte du système d'information, avec la S.A.S. « Synaps System » représentée par Monsieur Michel ROBITAILLIE, en sa qualité de Président, 14 Boulevard Albert Einstein – Cité Descartes - 77420 CHAMP-SUR-MARNE.

Article 2 :

S'acquitter du montant annuel des prestations établi à 11 700 € H.T. (TVA à 20%), soit **14 040 € T.T.C.** (Quatorze mille quarante euros Toutes Taxes Comprises) comprenant :

- Chefferie de projet 1 800 € HT soit 2 160 € TTC
- Préparation en atelier 1 800 € HT soit 2 160 € TTC
- Installation serveur et infrastructure 3 600 € HT soit 4 320 € TTC
- Migration des serveurs vers W2022 1 800 € HT soit 2 160 € TTC
- Prestations sur switchs 2 700 € HT soit 3 240 € TTC

et le **verser** par mandat administratif, sur présentation, via le portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** aux registres des décisions.

Transmis en Préfecture le : 05/07/2023

Publié(e) le : 05/07/2023

Exécutoire le : 05/07/2023

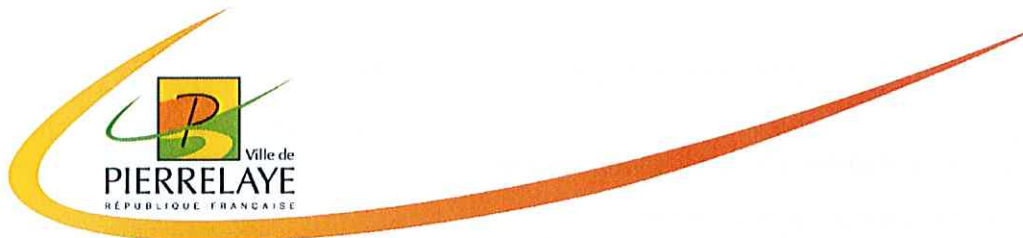
Fait à PIERRELAYE, le 04/07/2023

Le Maire,



Michel VALLADE





CONTRAT DE PRESTATION RELATIF AU PROJET DE REFONTE DU SYSTEME D'INFORMATION

Convention entre :

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de Ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE

Téléphone : 01 34 32 31 30

e-mail : informatique@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « **La Commune** » ;

Et

D'autre part :

La SAS « SYNAPS SYSTEM », représentée par Monsieur Michel ROBITAILLIE, agissant en qualité de président, demeurant au 14 Boulevard Albert Einstein – Cité Descartes - 77420 CHAMPS-SUR-MARNE

SIRET n° 482 778 685 000 24

Téléphone : 01 60 53 60 00

e-mail : mro1@synsys.fr

Ci-après désignée par « **Le Prestataire** » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet du contrat

Le Prestataire s'engage dans le cadre du projet de refonte du système d'information de la Commune à réaliser :

- 1- Une prestation de chefferie de projet ayant pour objet la passation du projet de sa partie commerciale à sa partie technique. Le chef de projet nommé par le Prestataire sera l'interlocuteur de la Commune durant la phase de déploiement. Il proposera les agendas prévisionnels et allouera les ressources nécessaires à la bonne réalisation des différentes étapes. Le suivi et les livrables feront partis de sa mission. Cette prestation comprend une pré-visite de qualification et de validation sur site.
- 2- Une prestation en atelier comprenant :
 - ✓ La réception et la validation des matériels reçus
 - ✓ L'intégration et la mise à jour de l'ensemble des firmwares matériels : serveur et réseau
 - ✓ Le téléchargement de l'ensemble des logiciels : ISO et installation des produits
 - ✓ Le maquetage de la solution avant livraison à la Commune
 - ✓ Le pré-adressage en fonction de la plage et VLAN fournis
 - ✓ La relivraison de la solution sur site sur RDV

3- Une prestation de mise à jour et paramétrage des switches

Les switches existants seront mis à jour dans le cadre de leur conservation (Solution d'interco à 1gbit). Ils seront paramétrés pour de la redondance de liens en cas de coupure et l'agrégation de liens pour la production en fonctionnement normal.

4- Une prestation d'intégration sur site

L'ensemble des matériels sera installé dans la salle technique informatique sise RDC, 22 rue de Bessancourt à Pierrelaye. L'installation sera réalisée sur la dernière semaine du mois de juillet 2023. Les coupures et interventions auront lieu en HNO de 18h à 8h le matin en semaine. Le samedi sera réservé en cas de nécessité et d'impossibilité technique en semaine.

5- Une prestation de migration des serveurs vers W2022

Article 2 : Obligations du Prestataire

Le Prestataire mettra à disposition de la Commune le personnel nécessaire à la réalisation des prestations listées à l'article 1^{er} du présent contrat ; ainsi que son matériel et assumera la responsabilité du contenu de celui-ci.

Le Prestataire assumera le transport aller-retour de son matériel.

Le Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'il fournit.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec la Commune.

En outre, le Prestataire s'engage au respect de la réglementation sanitaire en vigueur aux dates des prestations.

Le Prestataire est tenu d'assurer son personnel et tous les objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de ce contrat. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

Article 3 : Obligations de la Commune

La Commune mettra à disposition du Prestataire, la salle technique informatique sise RDC, 22 rue de Bessancourt à Pierrelaye.

Le responsable des systèmes d'information représentera la Commune durant l'ensemble de la prestation. Il sera présent lors de la phase d'intégration sur site pour accompagner l'équipe du Prestataire et lui permettre notamment d'accéder aux sites communaux.

En qualité d'employeur, la Commune assurera la rémunération de son personnel.

Article 4 : Règlement de la prestation

La Commune s'engage à verser au Prestataire, en contrepartie de la réalisation des prestations citées à l'article 1^{er} du présent contrat, la somme de 11 700 € H.T. (TVA à 20%), soit **14 040 € T.T.C. (Quatorze mille quarante euros toutes taxes comprises)** comprenant :

- Chefferie de projet 1 800 € HT soit 2 160 € TTC
- Préparation en atelier 1 800 € HT soit 2 160 € TTC
- Installation serveur et infrastructure 3 600 € HT soit 4 320 € TTC
- Migration des serveurs vers W2022 1 800 € HT soit 2 160 € TTC
- Prestations sur switches 2 700 € HT soit 3 240 € TTC.

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture via le Portail Chorus Pro et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 5 : Dénonciation/Annulation du contrat

En cas de manquement grave par l'une des parties à l'une de ses obligations, l'autre partie peut résilier le contrat de plein droit, trente (30) jours après une mise en demeure écrite, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc....).

Article 7 : Election de domicile des parties-prenantes à la convention

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de Ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE
- La SAS « SYNAPS SYSTEM », 14 Boulevard Albert Einstein – Cité Descartes - 77420 CHAMPS-SUR-MARNE.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Pierrelaye, le 04/07/2023

A Champs-sur-Marne, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,
Le Maire,**

**Pour la SAS « SYNAPS SYSTEM »,
Le Président,**



Michel VALLADE

Michel ROBITAILLIE